

Avis d'Edora à l'avant-projet d'AGW relatif à l'utilisation des composts et des digestats sur et dans les sols

Le Gouvernement ayant récemment décidé de poursuivre l'adoption du texte relatif aux composts et digestats soumis aux fédérations un texte entamé sous la précédente législature en se basant désormais sur le décret sols. N'ayant pris connaissance que dernièrement du contenu de ce texte, EDORA se rallie dans les grandes lignes aux avis d'autres fédérations professionnelles (dont FEGE et FERAB) et ne se prononce aucunement sur l'évolution du texte ou sur des remarques qui auraient été formulées en 2009. EDORA représente les acteurs de la biométhanisation, à savoir principalement des producteurs d'énergie, des fabricants et des développeurs.

EDORA se réjouit que le Gouvernement souhaite adopter un texte remodelé avant la fin de la législature afin d'octroyer à la biométhanisation et à l'utilisation des digestats un cadre administratif clair. Cependant, le secteur s'interroge sur la base que constitue ce texte, son apparente complexité et la lourdeur qu'il entraînera, mais également le flou qu'il constitue. Le secteur invite le gouvernement à se pencher sur une démarche phasée, instituant quelques grands principes de gestion, plutôt que de vouloir traiter immédiatement de tous les détails, ce qui inévitablement a des conséquences sur la lourdeur. La première phase serait probablement de convenir de **conditions sectorielles adaptées à la biométhanisation et à l'utilisation du digestat.**

Remarques d'ordre général

- EDORA est favorable à ce que la **gestion des digestats et des composts réponde à des exigences en matière de qualité et de respect de l'environnement**. Néanmoins, le secteur émet des réserves quant à ce que le texte proposé y contribue effectivement ;
- Il est essentiel de tenir compte du contexte européen et notamment des pays limitrophes. Le renforcement à outrance des procédures et de la lourdeur administrative ne fait qu'augmenter le risque de voir nos ressources (biomatière, compost et digestat de qualité) être **valorisées à l'extérieur**. La perte de nos matières organiques n'est souhaitable ni pour la pérennité des sols ni pour l'économie de la région ;
- Un tel arrêté devrait avoir pour finalité d'assurer **l'harmonisation de valorisation de tous les déchets et matières organiques** dans les sols notamment (*en ce sens un amendement décretaal apparaît prioritaire*). L'approche semble aujourd'hui morcelée et segmentée. Ainsi ne serait-il préférable d'établir un cadre général instituant des principes généraux et permettant d'emblée de pouvoir traiter notamment la notion de « End of Waste », notamment en ce qu'il concerne les composts et digestats ;
- Des **conditions sectorielles** propres au digestat devraient alors répondre à ces principes et établir des normes stables et uniformément appliquées. Il est par exemple urgent que les certificats d'utilisation des digestats soient établis de manière claires, sans interprétation possible ;
- Le texte laisse **trop d'espace à l'interprétation**. La marge de manœuvre dont dispose l'administration est excessive, elle en vient pratiquement à remplacer le politique. Or la sécurité juridique est indispensable à la fois en amont du développement d'un projet, mais également lors de la phase d'exploitation. La révision d'un certain nombre de clauses est nécessaire, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des différentes parties ;

- Les définitions de produits et de déchets, dont notamment leurs évolutions au niveau européen, ne facilitent pas la simplicité entre législations fédérales et régionales. Une définition claire du **digestat** doit être donnée. Lorsque ce dernier répond à des **critères de qualité**, il doit idéalement **être considéré comme un produit**, et par conséquent répondre à la législation fédérale ;
- EDORA invite le Gouvernement à tenir compte des **avancées scientifiques et de la meilleure connaissance** acquise ces dernières années concernant la valorisation des digestats et composts. Il est primordial que la réglementation soit établie sur une base objective ;
- Certaines **procédures sont redondantes**, nécessitent de rassembler des données pour satisfaire à plusieurs exigences administratives. Les délais doivent être de rigueur et tenir compte des contraintes des acteurs économiques. Des simplifications administratives sont indispensables ;
- Le cadre établi par ce texte doit également veiller à promouvoir la **complémentarité entre la production de digestat et de compost de qualité** à des fins commerciales ;
- Remise en cause du CU ??

Remarques spécifiques

- Il est nécessaire de bien **différencier et distinguer dans leur traitement les digestats et les composts** en fonction de leurs spécificités physico-chimiques. En ce qui concerne le digestat et son utilisation, la connaissance scientifique ayant fortement évolué, la réglementation devrait être adaptée aux nouvelles connaissances acquises récemment (notamment en ce qui concerne la minéralisation de l'azote) ;
- Il est nécessaire d'établir une **distinction entre digestat d'origine agricole et toute autre forme de digestat**. Pour être qualifié « d'origine agricole », le digestat devrait être issu d'unités de biométhanisation
 - d'une part s'approvisionnant exclusivement en intrants d'origine agricole (plantes énergétiques, coproduits agricoles, effluents d'élevage¹)
 - d'autre part soit ne provenant que d'une seule exploitation ou soit satisfaisant strictement aux besoins énergétiques de l'exploitation productrice (activité complémentaire intégrée de production d'énergie) ;

Les exigences pourraient alors être allégées pour ces digestats d'origine agricole. Ce digestat devra à terme être considéré comme un produit (voir évolution de la notion de End of Waste au niveau Européen) ;
- Il y a lieu de considérer les discussions au niveau Européen et en particulier les travaux du JRC (Joint Research Center)
 - Définition du statut de « End of Waste » (EoW) pour les digestats en fonction d'une liste positive d'intrants et de la participation à un système d'assurance qualité (aboutissement attendu pour l'automne 2013) ;
 - Inclusion du digestat dans le règlement relatif aux engrais², à partir du moment où il a 'atteint' le statut de EoW ;
- La directive nitrate devra être revue au niveau Européen en fonction du bienfait du digestat de biométhanisation sur les sols et du respect des nappes phréatiques³.

Remarques au fil du texte

Ces remarques peuvent être formulées à posteriori, et seront échangées avec le Cabinet lors d'une prochaine rencontre.

¹ Un contrôle doit néanmoins être assuré afin de garantir le respect de cette condition (en évitant l'usage de déchets non-agricoles, en particulier en exploitation agricole)

² Règlement 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil

³ Voir pièce jointe : étude allemande (sur 10 ans) dans une zone de captage d'eau protégée ayant permis de diminuer le taux de nitrates dans les nappes grâce à l'implantation d'une unité de biométhanisation et avec un plan d'épandage de son digestat